



**DÉLIBÉRATION N°2014-12-19-7
du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes**

Séance du 19 décembre 2014

POINT 7 : APPROBATION DU DISPOSITIF DE CONTRIBUTION DES CONTRATS DE RECHERCHE AUX POLITIQUES INSTITUTIONNELLES DE L'UNIVERSITE DE NANTES

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- VU** le code de l'Éducation ;
VU les statuts de l'Université approuvés par le Conseil d'Administration du 6 juin 2014 ;
VU l'examen par la Commission Permanente du Conseil d'Administration du 9 décembre 2014 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE avec 27 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions, le dispositif de contribution des contrats de recherche aux politiques institutionnelles de l'Université de Nantes, décliné comme suit :

A. Contribution appliquée aux contrats gérés par l'Université de Nantes

1. Taux de prélèvement

Lorsque le contrat de recherche est géré par l'Université de Nantes et sauf cas contraire défini dans le règlement du financeur, le taux de prélèvement est fixé à 20 %.

2. Répartition du prélèvement

Le montant du prélèvement, déduction faite des frais directs sur le contrat le cas échéant, est réparti comme suit :

- unité de recherche : 1/4
- participation aux coûts d'infrastructure : 1/4
- politique contractuelle RH : 1/4
- support à la recherche et à la politique de recherche : 1/4

3. Entrée en vigueur du dispositif

Le dispositif s'applique :

- à tout nouveau projet en réponse à un appel à projets déposé à compter du 1^{er} avril 2015,
- à tout nouveau contrat de collaboration de recherche et de prestations signé à compter du 1^{er} avril 2015,



B. Contrats gérés par la SAS Capacités pour le compte de l'Université de Nantes (activités déléguées)

1. Taux de prélèvement

Les règles sont identiques à celles proposées pour les contrats gérés par l'université de Nantes, soit 20%.

2. Répartition du prélèvement

Le montant du prélèvement est réparti comme suit :

- SAS Capacités : 8%,
 - Support à la recherche et à la politique de recherche : 3,5%,
 - Infrastructures : 3,5%.
- et
- SATT (en cas de contrat de collaboration de recherche privé ou prestation spécifique) ou unité de recherche (en cas de contrat de prestation simple) : 5%.

3. Entrée en vigueur du dispositif

Les règles de répartition des prélèvements proposées s'appliquent à compter du 1^{er} avril 2015.

Dans la logique d'une prise en compte des coûts indirects environnés (taux d'environnement) dans les contrats de collaboration de recherche (exemple appel à projet ANR) et de prestation, le pourcentage définissant les coûts complets des contrats est de 60%.

C. Contrats non gérés par l'Université de Nantes et la SAS Capacités

Le coût chargé de chaque nouvel agent contractuel de recherche sera majoré de 15% lorsqu'il est recruté à compter du 1^{er} avril 2015 dans le cadre d'un contrat de recherche non géré par l'Université de Nantes.

À Nantes, le 19 décembre 2014

Le Président de l'Université de Nantes

Olivier LABOUX